



"Le vin de messe en question : controverses et expériences au Saint-Office"

Santus, Cesare

ABSTRACT

Comme on le sait, selon la doctrine catholique les éléments constitutifs d'un sacrement sont trois, à savoir la forme (les mots du rite), la matière (les objets sensibles et l'action accomplie) et le ministre. Tous ces éléments peuvent faire l'objet de discussions ou de doutes, et les archives de la congrégation du Saint-Office sont pleines de questions posées par les missionnaires à propos de la validité de sacrements célèbres avec des variations plus ou moins légères par rapport à la norme qui avait été codifiée entre le Latran IV et le concile de Trente. Un cas particulier, et qui jusqu'à aujourd'hui a soulevé peu d'attention, est celui qui concerne la validité comme matière eucharistique du « vin » produit par l'infusion des raisins secs. Cette tradition était typique des certaines Églises pré-chalcédoniennes, particulièrement dans les régions où la culture de la vigne était difficile pour des raisons sociales et culturelles (telle que la domination musulmane) ou climatiques (quand la chaleur empêchait la conservation à long terme). Cet article se concentre sur le cas du christianisme éthiopien en étudiant comment le Saint-Office de l'Inquisition a examiné les formes d'adaptation aux pratiques locales développées par les missionnaires catholiques.

CITE THIS VERSION

Santus, Cesare. *Le vin de messe en question : controverses et expériences au Saint-Office*. In: Marie Lezowski, Yann Lignereux (eds.), *Matière à discorde. Les objets chrétiens dans les conflits modernes*, Presses Universitaires de Rennes : Rennes 2021, p. 187-198 <http://hdl.handle.net/2078.1/244751>

Le dépôt institutionnel DIAL est destiné au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques émanant des membres de l'UCLouvain. Toute utilisation de ce document à des fins lucratives ou commerciales est strictement interdite. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'auteur liés à ce document, principalement le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit à la paternité. La politique complète de copyright est disponible sur la page [Copyright policy](http://hdl.handle.net/2078.1/244751)

DIAL is an institutional repository for the deposit and dissemination of scientific documents from UCLouvain members. Usage of this document for profit or commercial purposes is strictly prohibited. User agrees to respect copyright about this document, mainly text integrity and source mention. Full content of copyright policy is available at [Copyright policy](http://hdl.handle.net/2078.1/244751)

Le vin de messe en question

Controverses et expériences au Saint-Office

Cesare SANTUS

Quand, en 1724, le cardinal Renato Giuseppe Imperiali reçut le jésuite Broglia Antonio Brandolini, procureur des missions indiennes du Maduré, Maïssour et Carnatique, il ne s'attendait pas sûrement à le voir arriver tenant un pot de cendres. On peut imaginer son dégoût lorsqu'il apprit qu'il s'agissait de bouse de vache, brûlée et réduite en poudre. Le père Brandolini ne voulait pas faire une mauvaise plaisanterie, mais il cherchait plutôt à convaincre le cardinal, alors président de la congrégation particulière sur l'affaire des rites malabares, de la propreté de cette cendre, qu'il rapprochait de la poudre de Chypre, et donc de la décence et licéité de son usage pour tracer des « signes » sur le front des chrétiens locaux¹. Dans le pamphlet qu'il imprima alors, Brandolini invita aussi les lecteurs à répéter cette expérience directement, afin de se rendre compte *de visu* de quoi il s'agissait².

Si j'ai choisi d'évoquer tout d'abord cet épisode insolite, c'est parce qu'il présente deux éléments qui seront au cœur de mon analyse, à savoir, premièrement, la matérialité des problèmes découlant de la diffusion du catholicisme à l'échelle mondiale et, deuxièmement, la centralité de la reconstruction factuelle – l'expérience – dans l'examen des doutes posés à Rome par les missionnaires. Au cours des dernières années, l'anthropologie et les

1. [BRANDOLINI Broglia Antonio], *Risposta alle accuse date al praticato sin'ora da' Religiosi della Compagnia di Gesù nelle missioni del Madurey, Mayssur e Carnate*, Cologne, 1729, vol. II, p. 621. Ces signes, appelés *tilakam* en langue tamoul, sont tracés sur le front avec des poudres colorées, du bois de santal ou, comme dans ce cas, de la cendre : ils sont utilisés comme ornement mais surtout pour marquer une distinction sociale ou religieuse. Un des enjeux de la querelle des rites malabares concernait justement la possibilité de distinguer entre des signes purement sociaux (admissibles) et d'autres revêtus d'une signification religieuse (interdits). Voir ARANHA Paolo, « Sacramenti o *samskārah*? L'illusione dell'*accommodatio* nella controversia dei riti malabarici », in Maria Teresa FATTORI (dir.), *Politiche sacramentali tra Vecchio e Nuovi Mondi*, numéro spécial de la revue *Cristianesimo nella storia*, n° 31, 2010/2, p. 621-646 : p. 643, n. 54.
2. [BRANDOLINI Broglia Antonio], *Giustificazione del praticato sin'ora da' Religiosi della Compagnia di Gesù, nelle missioni del Mandurey, Mayssur, e Carnate*, Rome, Nella stamperia della Rev. Camera Apost., 1724, p. 113-114, 117-118 ; voir aussi [BRANDOLINI Broglia Antonio], *Risposta alle accuse*, *op. cit.*, p. 620.

sciences sociales sont devenues de plus en plus intéressées par le rôle des objets dans la pratique religieuse, ainsi que par sa matérialité intrinsèque, en essayant d'éviter les pièges d'une approche uniquement centrée sur la croyance³. Sans nécessairement partager les enjeux théoriques du prétendu *material turn*, et en considérant au contraire avec un certain scepticisme des propositions comme celle qui voudrait arriver à une « approche non anthropocentrique » dans les sciences religieuses⁴, il me semble néanmoins tout à fait correct de mettre l'accent sur l'importance de la dimension corporelle de la foi chrétienne. La puissante montée de l'histoire matérielle dans l'histoire du christianisme a en effet conduit à un nombre croissant d'études sur les supports matériels de la foi, tels que les icônes ou les *agnus dei*, mais aussi les reliques des saints, dont on a également analysé les récits d'invention, la circulation et l'emploi⁵. Cependant, à bien y penser, les objets les plus importants de la religion chrétienne, et particulièrement catholique, les seuls qui permettent aux fidèles d'avoir un contact matériel direct avec le divin, sont les espèces eucharistiques du pain et du vin, qui lors de la consécration sont transformées en corps et en sang du Christ. Si, au cours de l'époque moderne, les objets religieux étaient souvent au centre des luttes et des conflits, cela est encore plus vrai pour la matière de l'eucharistie. Le sujet serait énorme à traiter dans son intégralité, allant de la réclamation hussite de l'usage du calice pour les laïcs à la contestation de la présence réelle du Christ avancée par Zwingli, à la diffusion des miracles eucharistiques, etc.⁶. En rejoignant l'anecdote par laquelle j'ai commencé, je voudrais ici me focaliser sur un aspect apparemment marginal de cette histoire, à savoir le débat sur l'accommodation du rite de la messe aux différents contextes missionnaires, et plus particulièrement sur les conséquences de la rencontre du catholicisme tridentin avec une tradition différente en matière d'eucharistie, celle du christianisme oriental.

3. Pour un aperçu bibliographique, voir HAZARD Sonia, « The Material Turn in the Study of Religion », *Religion and Society: Advances in Research*, n° 4, 2013/1, p. 58-78.

4. Voir par exemple BRÄUNLEIN Peter J., « Thinking Religion through Things. Reflections on the Material Turn in the Scientific Study of Religion », *Method and Theory in the Study of Religion*, n° 28, 2016/4-5, p. 365-399.

5. Voir BACIOCCHI Stéphane et DUHAMELLE Christophe (dir.), *Reliques romaines. Invention et circulation des corps saints des catacombes à l'époque moderne*, Rome, ÉFR, 2016 ; BOUTRY Philippe, FABRE Pierre-Antoine et JULIA Dominique (dir.), *Reliques modernes. Cultes et usages chrétiens des corps saints des Réformes aux Révolutions*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2009, 2 vol. et les articles parus dans LEZOWSKI Marie et TATARENKO Laurent (dir.), *Façonner l'objet de dévotion chrétien. Fabrication, commerce et circulations XVI^e-XIX^e siècles*, numéro spécial de la revue *Archives de sciences sociales des religions*, n° 183, 2018.

6. Une histoire de l'eucharistie centrée sur les aspects matériels ou « culinaires » du rite a récemment été publiée par SCHUBERT Anselm, *Gott essen: Eine kulinarische Geschichte des Abendmahls*, Munich, C. H. Beck, 2018.

L'affaire du *zebibo*

Selon la doctrine catholique, les éléments constitutifs d'un sacrement sont au nombre de trois, à savoir la forme (les mots du rite), la matière (les objets sensibles et l'action accomplie) et le ministre. Tous ces éléments peuvent faire l'objet de discussions ou de doutes, et les archives de la congrégation du Saint-Office sont pleines de questions posées par les missionnaires à propos de la validité de sacrements célébrés avec des variations plus ou moins importantes par rapport à la norme, qui avait été codifiée entre Latran IV et le concile de Trente. En ce qui concerne la célébration de l'eucharistie au Proche-Orient, les *dubia* soumis à Rome évoquaient surtout la tradition grecque, qui utilisait du pain fermenté au lieu d'azyme et versait de l'eau chaude dans le calice, ou au contraire l'usage arménien de consacrer avec du vin pur sans ajout d'eau⁷.

Un cas particulier, qui a soulevé peu d'attention jusqu'à aujourd'hui, concerne la validité, comme matière eucharistique, du « vin » produit par l'infusion des raisins secs. Cette tradition était typique de certaines Églises pré-chalcédoniennes, particulièrement dans les régions où la culture de la vigne était difficile pour des raisons sociales et culturelles (telle que la domination musulmane) ou climatiques (quand la chaleur empêchait la conservation à long terme). C'était le cas de certaines communautés syro-orientales, de la chrétienté syriaque de l'Inde méridionale, des coptes d'Égypte et surtout des habitants des hauts plateaux d'Éthiopie⁸. Parmi ces derniers, l'Église éthiopienne avait même donné un caractère doctrinal à cet usage, en affirmant qu'au cours de la cène, Jésus-Christ lui-même avait dit à ses disciples qu'il n'aurait désormais plus bu « de ce produit de la vigne jusqu'au jour où je le boirai avec vous, nouveau, dans le Royaume de mon Père » (Mt 26 : 29). Cela justifiait donc aux yeux du clergé éthiopien l'adoption dans la célébration eucharistique non pas du « vin ancien » (*wayn bəlu*), le vin traditionnel, mais du « vin nouveau » (*wayn ḥaddis*).

7. Archives de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Saint-Office (désormais : ACDF, SO), *Dubia circa Eucharistiam 1606-1788*; plus en général, voir les articles dans BROGGIO Paolo, DE CASTELNAU-L'ESTOILE Charlotte et PIZZORUSSO Giovanni (dir.), *Administrer les sacrements en Europe et au Nouveau Monde : la Curie romaine et les dubia circa sacramenta*, numéro spécial des *Mélanges de l'École française de Rome-Italie et Méditerranée (MEFRIM)*, n° 121, 2009/1.

8. Pour la tradition de l'Église syro-orientale, qui admit la pratique en cas de nécessité, voir UNNIK Willem Cornelis van, *Nestorian Questions on the Administration of the Eucharist, by Isho'yab IV*, Haarlem, Enschedé, 1937, quest. 46 et 47, p. 170 (traduction), 237-238 (commentaire). Selon le récit des missionnaires jésuites, l'usage était habituel parmi les chrétiens de saint Thomas en Inde : Ros Francisco, *Relação sobre a Serra* (1604), texte original et traduction anglaise, in George NEDUNGATT (dir.), *The Synod of Diamper Revisited*, Rome, PIO, 2001, p. 331 ; PALLATH Paul, *The Eucharistic Liturgy of the St Thomas Christians and the Synod of Diamper*, Kottayam, OIRSI, 2008, p. 158. Pour les coptes, voir EL DORRY Mennat-Allah, « Wine Production in Medieval Egypt: The Case of the Coptic Church », in Mariam AYAD (dir.), *Studies in Coptic Culture. Transmission and Interaction*, Le Caire/New York, AUC, 2016, p. 55-64 et le récit d'un missionnaire en Égypte en 1716 : SICARD Claude, *Œuvres I. Lettres et relations inédites*, éd. Maurice Martin, Le Caire, IFAO, 1982, p. 43-44.

Ce dernier était appelé de la sorte parce que les raisins secs, après avoir été trempés dans l'eau pendant quelques heures (ou la veille), étaient ensuite pressés le matin de dimanche. Selon un autre procédé, les raisins secs étaient directement broyés dans l'eau et filtrés à travers un chiffon. Ainsi préparait-on le vin pour la célébration, juste avant son déroulement⁹.

Un effet évident de cette préparation si rapide était l'absence de fermentation alcoolique, mais la plupart des voyageurs et des religieux européens de la première moitié du XVII^e siècle remarquaient plutôt la prépondérance de l'eau sur le moût, soulignant ainsi l'invalidité du liquide comme matière sacramentelle. Selon le jésuite portugais Manuel de Almeida en effet, il s'agissait presque seulement d'eau teintée :

« Ce qui est certain est qu'il n'y avait pas dans sa messe une véritable consécration, à la fois par manque d'autorité du ministre et par manque de la bonne matière, comme il ne consacrait pas du vin, mais de l'eau : il prenait quatre, six ou sept raisins secs et les jetait dans un peu d'eau, si bien que celle-ci devint rouge [...] et avec cette eau il disait la messe et la consacrait comme si elle était du vin¹⁰. »

Malgré les critiques d'Almeida, certains missionnaires en Éthiopie commencèrent à apprécier les avantages pratiques d'un tel usage : les raisins secs pouvaient être aisément stockés et transportés, ce qui rendait beaucoup plus facile la célébration de la messe dans les endroits les plus éloignés de

9. Voir KIDANE Habtemichael, « Eucharist », in *Encyclopædia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Harrasowitz, 2005, p. 448-450, aussi bien que le texte édité et traduit par CERULLI Enrico, « La festa del Battesimo e l'Eucarestia in Etiopia nel secolo xv », *Analecta Bollandiana*, n° 68, 1950, p. 436-452 (p. 445 et 452), qui rapporte les critiques du clergé copte à l'encontre des usages sacramentels éthiopiens et les prescriptions du negus Zare'a Yä'qob (1434-1468) sur ce sujet. Selon le récit de Francisco Álvares, envoyé en Éthiopie dans les années 1520, les raisins étaient laissés à infuser trois jours : RAINERI Osvaldo, *La historia d'Ethiopia di Francesco Alvarez ridotta in italiano da Ludovico Beccadelli*, Cité du Vatican, BAV, 2007, p. 157. Voir également COHEN Leonardo, « The Jesuits in Ethiopia and the Polemics over the Sacrament of the Eucharist », in Ilana ZINGUER et Myriam YARDENI (dir.), *Les deux réformes chrétiennes. Propagation et diffusion*, Leyde, Brill, 2004, p. 138-150, qui, bizarrement, parle de prunes et non de raisins.

10. « o mais certo he que não havia em sua missa verdadeira consagração, assi por falta do poder do ministro [...] come de madeira, que não era vinho, senão agua, o em que consagravão; pois tomavão 4, 6, ou 7 passas, e lançandoas em hum púcaro de agua, tanto que ella ficava vermelha (e ficava de pressa por as passas serem de uvas que se parecem muito com as que nos chamamos tinta), com aquela agua dizião missa, e nella, como se fora vinho, consagravão ». Voir ALMEIDA Manuel de, *História de Etiópia, a Alta, ou Abassia*, in *Rerum Aethiopicarum scriptores occidentales inediti a seculo xvi ad xix* (désormais *RaeS*), éd. Camillo Beccari, 15 vol., Rome, C. de Luigi, 1903-1917 : vol. VI, p. 145 (f° 224 v°). Ce récit s'appuie beaucoup sur la chronique antérieure du confrère Pedro Páez (1622), qui inclut la même remarque : *RaeS*, vol. II, p. 440 (f° 193 v°) ; voir également ce qui écrit à ce sujet le père Barradas dans ses *Tractatus tres historico-geographici* (1634 : *RaeS*, vol. IV, p. 195-199, 291). Páez et Barradas ont composé leurs œuvres pour réfuter les exagérations et les erreurs du dominicain Urreta, qui avait d'ailleurs décrit et justifié la tradition eucharistique éthiopienne. Cf. URRETA Luis de, *Historia eclesiástica, política, natural, y moral de los grandes y remotos Reynos de la Etiopia*, Valencia, Mey, 1610, p. 496-498. Il faut préciser que, à la fin du XVI^e siècle, le prêtre indien Belchior da Sylva avait déjà demandé à l'archevêque de Goa si les catholiques éthiopiens pouvaient se conformer à l'utilisation locale du « vinho de passas » : *RaeS*, vol. I, doc. xxi, p. 417, 426-428 (Beccari date la lettre de 1695, alors qu'elle est de 1598).

la côte. C'est peut-être à cause de cela que la pratique fut conservée, même après l'échec de la mission jésuite dans les années 1630 et l'arrivée d'autres religieux dépendant de la congrégation de la Propagande. Signalé pour la première fois à Rome en 1643, le problème de la validité de la célébration eucharistique a été pris en considération dans les discussions de la Curie seulement soixante ans plus tard, au cours de 1703, lors d'une énième tentative pour ressusciter la mission en Éthiopie¹¹. C'est à ce moment que le préfet des franciscains observants installés là-bas, le père Joseph de Jérusalem, arriva personnellement à Rome pour obtenir des éclaircissements à propos de la licéité de certaines traditions locales et au sujet des compromis adoptés par les religieux sur le terrain. Parmi les six questions qu'il posait, la première concernait justement « s'il est licite de célébrer avec le vin tiré du *zebibo*, à savoir des raisins secs, selon l'usage de l'Éthiopie et des autres régions voisines¹² ».

Le 20 octobre, les *dubia* étaient transférés de la Propagande au Saint-Office, où, deux jours plus tard, le frère mineur conventuel Giovanni Damasceno Bragaldi, consulteur de l'Inquisition, fut chargé de leur examen. Grâce à la conservation de ses papiers personnels, nous sommes en mesure de reconstruire les démarches de Bragaldi dans cette affaire. Au tout début, il demanda au chef des notaires du Saint-Office, Giuseppe Bartoli, de rechercher si, dans les archives de la congrégation, on conservait des décrets ou de la documentation concernant les différentes questions évoquées par le missionnaire, qui allaient de la manière d'ordonner le clergé en Éthiopie à la permission pour les convertis catholiques de se montrer dans les églises des « schismatiques » pendant leurs célébrations. Ainsi, il aurait pu aisément donner une réponse à quatre des doutes soulevés¹³.

S'il ne fut pas possible de trouver de traces anciennes de l'affaire du *zebibo* dans les archives du Saint-Office, cela ne voulait pas dire que le sujet était totalement nouveau. Au contraire, la question de la *materia apta* au sacrement de l'eucharistie avait été traitée en détail par un grand nombre des théologiens et canonistes illustres : entre autres, Thomas d'Aquin, Martino Bonacina, les cardinaux de Lugo et Brancati di Lauria. Tous ces auteurs arrivaient à la conclusion que, en cas de nécessité, il était possible d'utiliser le moût fraîchement pressé, à condition qu'il ne fût pas corrompu

11. Sur les différentes étapes de l'apostolat catholique en Éthiopie et l'échec de la mission jésuite en 1633, voir PENNEC Hervé, *Des Jésuites au Royaume du Prêtre Jean (Éthiopie). Stratégies, rencontres et tentatives d'implantation (1495-1633)*, Paris, Gulbenkian, 2003 ; COHEN Leonardo, *The Missionary Strategies of the Jesuits in Ethiopia (1555-1632)*, Wiesbaden, Harrassowitz, 2009 et surtout le récent ouvrage de MARTINEZ D'ALOS-MONER Andreu, *Envoys of human God. The Jesuit mission to Christian Ethiopia, 1555-1632*, Leyde, Brill, 2015.

12. APF, CP, vol. 32, f° 512 v°-513 r°, 539 v° (ma traduction de l'italien). Le mot *zebibo* vient de l'arabe *zabib* (raisins secs) : en italien courant, le *zibibbo* indique à la fois un cépage particulier (muscat d'Alexandrie) et le vin doux qui en est tiré par la méthode du passerillage (les raisins du muscat sont séchés au préalable).

13. ACDF, SO, St. St., UV 19, fasc. 5, f° 146 r°-152 v°.

en vinaigre et qu'il n'eût pas été obtenu par des raisins verts¹⁴. Le théatin Angelo Maria Verricelli, auteur en 1656 d'un manuel pour missionnaires parmi les plus connus, avait même pris en considération le cas dont il était précisément question, à savoir le moût « *expresso ex uvis passis, ut moris est apud Abyssinos* » : il jugeait la consécration de cette matière valide, bien qu'illicite si faite hors de nécessité. C'est pourquoi le consulteur Bragaldi prépara d'abord une ébauche de réponse où il faisait simplement référence à l'ouvrage de Verricelli, en prévenant les missionnaires, à l'avenir, de ne pas soumettre des questions inutiles ou déjà résolues au Tribunal sacré¹⁵.

Toutefois, l'affaire était plus compliquée qu'elle semblait l'être. Verricelli faisait en effet une distinction entre le vin tiré des raisins secs trempés et le vin du *zebibo*. Selon lui, ce dernier impliquait une cuisson du moût qui modifiait son espèce substantielle (on pouvait encore produire du véritable vin à partir du moût frais, mais non à partir du moût cuit, ou *sapa*), donc il était interdit de l'utiliser. Face à cette incertitude et à l'ambiguïté des mots – dans le doute proposé par le père Joseph de Jérusalem, le jus de raisins secs était appelé *zebibo* tout court –, le 14 janvier 1704, Bragaldi décida de changer son avis en proposant plutôt de rechercher dans les archives de la congrégation de Propagande, afin de voir si des décisions relatives à la tradition éthiopienne y étaient conservées. Quelques semaines plus tard, le secrétaire de la congrégation envoya au consulteur l'extrait d'une lettre de 1643. Dans cette lettre, le missionnaire franciscain Antonio da Pescopagano demandait s'il faisait bien de se conformer à l'usage des jésuites qui, à défaut de vin, le produisaient de la manière suivante :

« Ils prennent deux tasses et demi de zebibo, à savoir des raisins secs, et les mettent avec trois tasses d'eau dans un pot, qui est ensuite posé sur le feu. Quand il est sur le point de bouillir, ils l'enlèvent et après l'avoir refroidi y ajoutent d'autres tasses de zebibo, qu'ils conservent dans un autre pot, et dans l'espace de sept jours, plus ou moins, selon que cette matière bout tôt ou tard, ils la remuent par un bâton et la pressent, conservant le jus pour la messe¹⁶. »

14. Parmi les références évoquées par le consulteur, dont j'ai corrigé le style si nécessaire, THOMAS D'AQUIN, *Summa Theologiae*, 3^e pars, quæst. 75 [sic pour 74], art. 5; BONACINA Martino, *Tractatus de Sacramentis*, disp. 4 quæst. 2 punct. 2 (Venise, 1629, p. 139-140); DIANA Antonino, *Resolutionum moralium pars septima*, tract. 12, resol. 6 [sic pour 8] (Lyon, 1645, p. 424); BRANCATI DI LAURIA Lorenzo, *Commentaria in quartum librum Sententiarum*, tom. I, disp. 18, art. 3, n° 60 et suivants (Rome, 1653, p. 471-472); LUGO Juan de, *Disputationes scholasticæ et morales, Tractatus de venerabili Eucharistiæ sacramento*, disp. 4, sect. 1, n° 8 (Lyon, 1670, p. 214).

15. ACDF, SO, St. St., UV 19, f° 168 r°-v°. Cf. VERRICELLI Angelo Maria, *Questiones morales [...] seu Tractatus de apostolicis missionibus*, Venise, F. Baba, 1656, tit. 8, quæst. 139, p. 408-409.

16. ACDF, SO, St. St., UV 19, f° 172 r°, 174 r°, 178 r° : « Il modo de Padri Gesuiti è questo: pigliano due tazze e mezza di zebibo, ovvero d'uva passa, e lo pongono in tre tazze d'acqua in un vaso, che mettono al fuoco, e quando si prepara a bollire, lo levano e quando s'è raffredato, rimettono alte tazze di zebibo, che conservano in un altro vaso, e per spazio di 7 giorni, più o meno, secondo che quella materia bolle presto, o tardi, con un bastoncino spesso la rivoltano, e poi fanno l'espressione, la qual conservano per

Or, ce genre de préparation ressemblait justement à la pratique jugée interdite par Verricelli. D'ailleurs, dans le traité de référence du cardinal Albizzi, *De inconstantia in iure admittenda, vel non* (Amsterdam, 1683), le consulteur venait de trouver une référence qui compliquait encore les choses : l'auteur évoquait une décision du Saint-Office selon laquelle il était possible d'utiliser le vin extrait pour la consécration, si les raisins secs n'avaient pas été trop cuits et qu'ils n'eussent pas, en conséquence, changé de substance. Mais Albizzi, selon son habitude, ne donnait pas de date ni de référence précise, ce qui rendait impossible la vérification de ses dires¹⁷. À ce point, Bragaldi, dans la version finale du *votum* qu'il devait présenter aux cardinaux et au pape dans la congrégation du 14 février suivant, jugea préférable d'appliquer un critère de précaution. Puisque, dans les questions relatives aux sacrements institués par Jésus-Christ, il n'était pas licite de laisser une opinion plus sûre pour en suivre une qui soit simplement probable, alors il n'était pas non plus possible de permettre l'utilisation d'une matière incertaine (*materia dubia*) dans la célébration de l'eucharistie. Donc, concluait-il, il fallait répondre clairement que les missionnaires ne pouvaient pas utiliser ce « vin » de raisins secs et qu'au contraire ils devaient se charger d'extirper un tel « abus » parmi les chrétiens éthiopiens ; pour la consécration, on aurait recours au vin importé d'Europe ou d'ailleurs¹⁸.

Toutefois, l'opinion du consulteur ne fut pas approuvée par le pape. Durant la congrégation du 14 février 1704, Clément XI décida que, avant de formuler un décret sur la question, il était nécessaire d'interroger le père Joseph pour connaître exactement la manière utilisée en Éthiopie pour la production du vin de *zebibo*¹⁹. Ce dernier, en effet, présenta une recette dans laquelle les raisins secs étaient simplement trempés dans l'eau et leur moût n'était pas vraiment cuit²⁰.

la messa ». En fait, le cas de 1643 se conserve également dans les archives du Saint-Office : ACDF, SO, St. St., QQ 2 c, fasc. VI, f° 40 r°.

17. ALBIZZI Francesco, *De inconstantia in iure admittenda, vel non*, Amsterdam, Huguetan, 1683, pars I, cap. 34, n° 18, p. 371 : « *Quod dubium fuit, si recte memini, resolutum, quod si uve passæ sunt adeo coctæ ab igne, ut ab illis non possit extrahi simpliciter vinum; tunc non sit materia apta consecrationi; si autem non sint taliter coctæ ab igne, ut in illis non possit esse mutatio substantialis, sed vinum ab illis extrahi purum, tunc possit adhiberi illud vinum ad consecrationem.* »

18. ACDF, SO, St. St., UV 19, f° 178 r°-189 v° (avec ratures et corrections); copie finale dans ACDF, SO, *Doctrinalia*, vol. 2, f° 176 r°-194 v°, f° 178 v° : « *licitum non est sequi opinionem probabilem, relicta tutiori pro valore Sacramentorum.* »

19. ACDF, SO, St. St., QQ 2 c, f° 136 r°-138 v°.

20. *Ibid.*, f° 140 r°-142 v°; f° 140 r° : « *si prende il zebibbo, o uve passe del migliore che possa trovarsi, e postolo secco al sole, che così comunemente si fa in Levante, si mette in infusione nell'acqua fredda fin a tanto che sia rarefatto, e gonfio, poi lavasi fuori, e poi si cava fuori dall'acqua ponendolo disteso sopra un panno all'ombra per asciuttar quella poca d'umidità esteriore: fatto questo, si sprema al miglior modo possibile, cavandone tutta la sostanza, quale si pone in un vaso, e si lascia da se stesso posare e chiarificare, acciò resti materia capace per il Santo Sacrificio.* »

Une expérience chimique au Saint-Office

L'assesseur du Saint-Office Lorenzo Casoni convoqua alors chez lui un apothicaire pour éclaircir les choses, mettre en pratique les indications du missionnaire et pouvoir juger directement du résultat. Ainsi, le jeudi 27 mars, en présence des officiaux du Saint-Office, du secrétaire de la Propagande, du père Joseph et de deux élèves éthiopiens du Collège Urbain, aussi bien que du consultant Bragaldi qui faisait office de notaire, le *speziale* romain Francesco Girotti mena la première expérience.

« On a pris quatre livres moins une once de raisins secs (*zebibo*) et autant de livres d'eau froide, dans laquelle on a mis les susdits raisins après les avoir broyés et pilés dans un mortier ; ensuite, le conteneur a été fermé et scellé et, à 21 h 30, il a été mis dans un poêle pour simuler la chaleur du climat d'Éthiopie. Le matin suivant, à 16 h [*sic*] environ, le conteneur a été enlevé et ouvert en notre présence. Après avoir essoré les raisins, leur poids était de cinq livres et deux onces, c'est-à-dire une livre et une once de plus qu'avant d'être mis dans l'eau. [...]. Ensuite, les susdits raisins ont été pressés sur un gril et on a pu retirer le vin supposé qui, en ayant été pesé, avait un poids d'une livre et demie. Une fois le vin mis dans une carafe, le jour suivant, ses parties les plus grosses étaient descendues au fond, avec une couleur trouble et l'apparence de la lie, très différente de la partie supérieure, claire et limpide, avec la couleur, la saveur et l'odeur de raisins. Enfin, le marc de raisin a été pesé, et son poids était de trois livres et trois onces, à savoir sept onces moins qu'avant l'infusion. On en conclut que, dans une livre et demie de vin extrait, il n'y a que sept onces de substance des raisins, et les autres onze onces sont d'eau teintée par la couleur et recouverte par les accidents de la saveur et de l'odeur des mêmes raisins secs²¹. »

Ces mesures méticuleuses pouvaient démontrer que, dans le jus de raisins obtenu par l'infusion du *zebibo*, l'eau était présente de manière excessive, de nature à invalider son utilisation comme matière du sacrement. C'était, du moins, l'opinion de l'apothicaire, selon lequel il s'agissait seulement d'« *aqua insipida con odor di zibibo* ». Girotti proposait de suivre une autre façon de faire, qui exigeait beaucoup plus de temps pour permettre la fermentation alcoolique et parvenir à produire une espèce de vin de paille, qu'il fit même goûter aux cardinaux et au pape²².

D'une part, le consultant Bragaldi concluait dans l'énième *votum* sur le sujet (10 avril) que l'expérience renforçait son opinion négative, puisqu'elle démontrait de façon scientifique que le jus tiré des raisins secs trempés

21. *Ibid.*, f° 139 v°, f° 164 r°-165 r° (doc. A) ; première ébauche dans ACDF, SO, St. St., UV 19, f° 218 r°-v°. L'expérience avait été explicitement demandée par le pontife : *ibid.*, f° 206 r°.

22. ACDF, SO, St. St., QQ 2 c, f° 166 r°-168 r° (doc. B), « *Sperimento del signor Girotti e suo Giudizio sopra il vino estratto dal zibibo nel modo e forma che praticano li missionarii d'Etiopia secondo la relatione del padre Giuseppe di Gierusalemme* » ; doc. C, « *Sperimento e giuditio del signor Girotti sopra il modo da praticarsi per cavarne dal zebibo il vero vino* », 3 avril 1704).

« *quoad substantiam non esse vinum, et ad plus dici posse lora, seu vinetum, vulgo aquarello* », à savoir de la piquette, impropre à la célébration. D'autre part, il devait reconnaître que, selon l'apothicaire, il était possible d'en tirer du vrai vin avec une procédure différente. Il suggérait donc d'ajouter à sa première réponse négative une demande à la Congrégation de Propagande, afin qu'elle prescrivît aux missionnaires « *novam ac securiorem methodum extrahendi dictum vinum*²³ ».

Toutefois, même cette version modérée du décret ne plut pas au pape, qui préféra profiter du retour du père Joseph en Éthiopie pour suspendre la résolution du doute, suivant la pratique habituelle de l'Église romaine qui consistait à temporiser dans les cas douteux²⁴. L'affaire fut reprise deux ans plus tard, alors qu'un autre religieux, le préfet des missions franciscaines dans les territoires du Bornou et du Fezzan (aujourd'hui entre Tchad et Libye), soumit à peu près la même question à la Congrégation de la Propagande – en ajoutant dans sa lettre qu'il avait entendu que Rome avait en effet permis l'utilisation du « *sugo di zebibo* » aux missionnaires en Éthiopie. À ce point, il fallait vraiment prendre une décision : les anciens rapports furent relus et le vin produit selon la méthode de l'apothicaire Girotti goûté, en y trouvant « la vraie qualité du vin²⁵ ». Le 22 juillet 1706, Clément XI trancha la question par un décret qui fixait bien une règle, mais en laissant la responsabilité de son interprétation aux religieux sur les terrains. De façon ambiguë, en effet, le pape reconnaissait qu'il était permis d'utiliser dans l'eucharistie le liquide obtenu à partir des raisins secs, à condition que, par sa couleur, son odeur et son goût, il fût possible de le reconnaître comme du vrai vin²⁶. Cette réponse, exemple typique de ces « pratiques de non-décision » étudiées récemment par Christian Windler et par moi-même relativement à la question de la *communicatio in sacris*, restera au fil des années la conduite de référence de la Curie romaine pour des problèmes similaires²⁷.

La même attitude prévalut en 1716, quand le moine Blasius de la chartreuse de Freudenthal (Bistra, non loin de Ljubljana) dénonça à Rome l'ouvrage du missionnaire franciscain Theodor Krump qui, dans son itinéraire de voyage à travers le territoire soudanais, publié à Augsbourg en 1710, avait justement raconté comment, en l'absence de raisins frais, les

23. *Ibid.*, f° 158 r°-161 r°; ACDF, SO, *Doctrinalia*, vol. 2, f° 196 r°-202 r°.

24. ACDF, SO, St. St., QQ 2 c, f° 158 v° (« *Feria V^a die 10 Aprilis 1704. Sanctissimus auditis votis Eminentissimorum quoad primum dubium dixit : Dilata ad mentem* »), f° 177 v°.

25. *Ibid.*, f° 176 r°, 179 v°-181 r°.

26. *Ibid.*, f° 182 r°-v° : « *Sanctissimus Dominus Noster [...] dixit licere, dummodo liquor extrahendus a zebibbo, vel uvis passis, ex colore, odore, et gustu, dignoscatur esse verum vinum.* »

27. WINDLER Christian, *Missionare in Persien. Kulturelle Diversität und Normenkonkurrenz im globalen Katholizismus (17.-18. Jahrhundert)*, Cologne, Böhlau, 2018, p. 607-625 (« Praktiken des Nichtentscheids »); SANTUS Cesare, *Trasgressioni necessarie: communicatio in sacris, coesistenza e conflitti tra le comunità cristiane orientali (Levante e Impero ottomano, XVII-XVIII secolo)*, Rome, ÉFR, 2019, p. 169-196, 382.

religieux avaient l'habitude d'utiliser le jus extrait des raisins secs trempés. Si le chartreux jugeait cette pratique inacceptable, car ce jus n'était rien d'autre que la même eau dans laquelle les raisins avaient été préalablement immergés, et la simple eau parfumée ne pouvait pas constituer une matière valide pour la transsubstantiation, la congrégation de la Propagande préféra laisser l'accusation sans suite²⁸. De même, plus d'un siècle plus tard, en 1848, le père Maurizio della Santissima Trinità, vice-préfet des carmes déchaux en Mésopotamie, rapporta à Rome qu'il avait célébré la messe à Bagdad en utilisant la technique que nous connaissons désormais très bien, mais avec une variante, à savoir en pressant les raisins déjà trempés avec l'eau qui n'avait pas été absorbée. Même si le missionnaire assurait que le liquide ainsi produit « n'était pas inférieur en qualité et en goût aux vins italiens et [qu'il] se conservait pendant des années, malgré la chaleur excessive du climat local », les cardinaux inquisiteurs demandèrent aux consultants de la Congrégation un nouveau rapport qui bénéficiât également des nouvelles connaissances chimiques sur le sujet ; cependant, dans ce cas également, le décret final s'est limité à rappeler la décision prise en 1706²⁹.

Malgré l'afflux continu de doutes provenant de diverses parties du monde, de la Corne de l'Afrique au Canada³⁰, la première vraie mise à jour de la discipline canonique sur la matière eucharistique n'a eu lieu qu'au ^{xx}e siècle, en raison de la nouvelle sensibilité envers les problèmes de santé des fidèles, de l'alcoolisme à la maladie coeliaque. La position officielle actuelle de l'Église catholique, exprimée dans les lettres circulaires aux évêques signées par Joseph Ratzinger en 2003 et par le cardinal Robert Sarah en 2017, réaffirme que la matière commune du sacrement eucharistique est constituée par le « pain azyme, de pur froment et confectionné récemment » et par le « vin naturel de raisins, pur et non corrompu ». Toutefois, « les personnes qui, pour des motifs graves et divers, ne peuvent absorber du pain normalement confectionné ou du vin normalement fermenté », peuvent avoir recours à des « hosties *partiellement* privées de gluten », c'est-à-dire contenant la quantité de gluten strictement nécessaire pour obtenir la panification sans ajout de matières étrangères ; également, « le moût c'est-à-dire le jus de raisin, frais ou conservé, dont on suspend la fermentation grâce à des procédés qui n'en altèrent pas la nature (par exemple dans le cas de la congélation), est une matière valide pour l'Eucharistie » et peut être employé par les prêtres qui ne peuvent pas absorber de

28. APF, SOCG, vol. 604, f° 105 r°-106 v°, lettre du 10 mars 1716, examinée le 20 avril suivant ; KRUMP Theodor, *Hoher und Fruchtbahrer Palm-Baum dess Heiligen Evangelij das ist: Tieff-eingepflantzter Glaubens-Lehr in das Hertz des Hohen Abyssiner Monarchen erweisen in einem Diario* [...], Augsburg, Schlüter und Happach, 1710, p. 351.

29. ACDF, SO, *Dubia Varia 1848-1852*, dossier 16 : « *Mesopotamia. Quesito del Vice-Prefetto delle Missioni in Mesopotamia: se si possa usare il sugo del zibibbo nella Messa. Voto di monsignor Gentilini.* »

30. Voir les sous-dossiers inclus dans le fichier mentionné note 29, par exemple 16-c : « *S. Alberto nel Canadà. Sull'uso del vino fatto con uva secca detta di Smyrne (zibibo) per la S. Messa* » (1879).

vin, même en infime quantité. Toutefois, « étant donné le caractère central de l'Eucharistie dans la vie sacerdotale, on devra se montrer très prudent pour l'admission au presbytérat des candidats qui ne peuvent absorber, sans danger grave, du gluten ou de l'alcool éthylique³¹ ».

Conclusion

En guise de conclusion, le dossier du *zebibo* nous permet de souligner deux aspects du processus décisionnel romain. Le premier concerne l'ambiguïté et le retard volontaire de certaines prononciations, les différents avis entre pape et consultants. Le deuxième est encore plus intéressant et constitue, selon moi, un facteur commun avec la plupart des grandes querelles au sein du catholicisme moderne (des rites chinois et malabares à la controverse janséniste), à savoir la prépondérance des questions « de fait » sur les questions « de droit ». Par cette opposition, j'entends que, avant de pouvoir prononcer un avis théologique sur la licéité d'une pratique ou sur l'orthodoxie d'une proposition, les juges de la foi devaient s'employer à vérifier autant que possible la manière dont les faits en question s'étaient déroulés³². Aussi les connaissances en principe détenues par les consultants en théologie et en droit canonique se révélaient-elles souvent insuffisantes. « Ils veulent nous faire devenir maîtres de grammaire chinoise », plaisantait amèrement le pape Clément XI, à la veille de la congrégation qui allait décider de la condamnation formelle des rites chinois (20 novembre 1704). Il n'exagérerait sûrement pas, si on pense aux centaines de pages que les consultants durent lire sur l'interprétation des caractères employés dans les cérémonies funéraires confucéennes ou pour signifier les noms de Dieu³³. « La question que vous me demandez d'examiner est plus agraire que théologique ou canonique : demandez plutôt à un chimiste ! », lui faisait écho un consultant

31. Les citations sont tirées de la *Lettre à tous les Présidents des Conférences épiscopales sur l'usage du pain pauvre en gluten et du moût comme matière eucharistique* (Congrégation pour la doctrine de la foi, 24 juillet 2003) et de la *Lettre circulaire aux Évêques sur le pain et le vin pour l'Eucharistie* (Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, 15 juin 2017), disponibles en plusieurs langues sur le site [www.vatican.va].

32. Voir les observations aiguës de NEVEU Bruno, « Juge suprême et docteur infailible : le pontificat romain de la bulle *In eminenti* (1643) à la bulle *Auctorem fidei* (1794) », *MEFRIM*, n° 93, 1981/1, p. 215-275.

33. « *ci siamo lasciati indurre a due fastidiosissimi passi, uno di dover fare per così dire definizioni grammaticali di lingua cinese ex cathedra: l'altro di dover dichiarare o definire non già se siano lecite, o illecite le cerimonie, e i riti della China, come sarebbe stato proprio della Santa Sede, ma di dover dichiarare come si facciano queste cerimonie, e questi riti, il che non dovrebbe appartenere alla Santa Sede, perché a dire il vero non vi è, non può esservi controversia alcuna nel diritto, ma tutta la controversia è nel fatto [...]. Si vuole per forza che diventiamo maestri di Grammatica cinese* » (Archivio Apostolico Vaticano, *Fondo Albani*, vol. 235, ff° 169 r°-181 v°, « *Scritto di pugno di S. S. tà sopra la risoluzione di questa causa* », ff° 173 r°-174 v°). Sur la querelle des rites chinois, voir MUNGELLO David E. (dir.), *The Chinese Rites Controversy: Its History and Meaning*, Nettetal, Steyler Verlag, 1994 ; ŽUPANOV Ines G. et FABRE Pierre Antoine (dir.), *The Rites Controversies in the Early Modern World*, Leyde, Brill, 2018.

chargé d'examiner le vin tiré des raisins secs³⁴. Chacun percevait clairement le risque que le Saint-Siège acceptât de se prononcer sur des questions qui dépassaient sa compétence.

La centralité de la *questio facti* impliquait aussi une nouvelle attention aux objets de la foi chrétienne, dans leur adaptation à des contextes extra-européens comme dans leur contestation ou modification. La nécessité de vérifier leurs caractéristiques matérielles s'est concrétisée dans un élément jusqu'aujourd'hui plutôt méconnu de la procédure du Saint-Office, à savoir le rôle joué par les expériences. Pour revenir au cas éthiopien, en regardant de plus près les papiers personnels de Giovanni Damasceno Bragaldi, on découvre que, bien avant l'apothicaire, le consultant lui-même avait conduit tout seul une expérience pour essayer de produire le vin à partir de raisins secs. D'autre part, les références citées par lui et par ses successeurs dans les différents votes sur la question démontrent qu'ils n'ont pas seulement consulté les auteurs canoniques classiques, mais bien qu'ils se sont plongés dans la littérature plus spécifique, à la fois sur les traditions liturgiques orientales et sur les sciences naturelles ou chimiques³⁵. L'examen de la matière à discorde poussait donc les juges de la foi à élargir leur champ d'action bien au-delà de leurs compétences spécifiques et peut-être aussi de ce qui aurait été leur tâche.

34. « Ferme dicerem quaestionem plusquam Theologicam, vel Canonicam, vel Liturgicam esse Agrariam, et potius ad Zoologiam vel Geologiam, et ad Historiam Naturalem spectantem : hinc ad Fisiio-Chimicos, et illarum scientiarum peritos, cultoresque configiendum! » (ACDF, SO, *Dubia Varia* 1848-1852, fasc. 16, vote de Francesco Gentilini, novembre 1848).

35. ACDF, SO, St. St., UV 19, P 196 r° : « in eadem congregatione [14 février 1704] detuli ampullam vino per me expresso ex zebibo plenam, et illud fuit observatum in odore, et colore tam a Sanctitate sua, quam ab Eminentissimis DD. Cardinalibus ». Dans son vote, Bragaldi fait allusion à un livre publié juste dix ans auparavant par un savant maronite : NAIRON Fauste, *Evoplia fidei catholicae Romanae historico-dogmatica*, Rome, Imprimerie de la Propagande Fide, 1694, p. 36. Nairon était alors professeur de syriaque à la Sapienza et donc collègue de Bragaldi, qui enseignait la théologie depuis 1690 au sein de l'université romaine.

CERTIFICAT

Je soussigné, Cédric MICHON, administrateur provisoire des PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, certifie que le Comité éditorial des Presses Universitaires Rennes du 12 mars 2020 a donné son accord pour éditer un ouvrage intitulé *Matière à discorde. Les objets chrétiens dans les conflits modernes*, textes réunis par Marie LEZOWSKI et Yann LIGNEREUX.

Cet ouvrage déposé dans sa version définitive le 15 juin 2020 paraîtra dans la collection « Histoire », au printemps 2021.

Fait pour qui de droit

Fait à Rennes, le 18.06.2020



L'administrateur
provisoire des PUR

Cédric Michon

Cédric MICHON

L'administrateur provisoire des PUR

Table des matières

Marie Lezowski, **Introduction**. La discorde des objets chrétiens et le changement moderne

Première partie. Objets détruits. Actions, controverses et légendes

Nathalie Szczech, **Un iconoclasme pastoral**. Les prédicateurs du réseau de Guillaume Farel dans la Suisse des années 1530

Nicolas Balzamo, **Les bienfaits de l'iconoclasme**. Destructures d'images et phénomènes culturels

Didier Boisson, **La croix, objet d'affrontement confessionnel et de controverse de plume**. France, XVII^e-début XVIII^e siècle

Marie Lezowski, **Vol sacrilège et règlement de comptes entre voisins**. Sienne, 1730

Deuxième partie. Objets persistants. Remplois, continuité et résistances

Ralph Dekoninck et Pierre Antoine Fabre, **De l'image défaite à l'image parfaite** : Louis Richeome face au sanctuaire de Notre-Dame des Ardilliers

Suzanne Lachenicht, **Objets de la « superstition » dans les églises luthériennes de l'Allemagne du Nord**

Éric Durot, **Les objets de dévotion catholiques dans l'Angleterre et l'Écosse réformées** (v. 1560-v. 1650)

Margreet Dieleman, **Les objets du baptême des Églises réformées françaises à l'épreuve de la Révocation**

Troisième partie : Objets à distance, entre propagande et diasporas

Anne Lepoittevin, **Reconnoistre par l'Agnus Dei qui sont les catholiques**. L'iconographie romaine portative dans l'Europe des guerres de religion

Éric Roulet, **L'offense à Dieu et à ses serviteurs**. Les sacrilèges des Indiens rebelles dans le Nord du Mexique au XVI^e siècle

Bruno Pomara, **Quand les objets de la foi fondent la réputation**. Les morisques entre Espagne et Italie

Cesare Santus, **Le vin de messe en question**. Controverses et expériences au Saint-Office

Quatrième partie : Objets partagés

Frédéric Cousinié, « **Une invention à plaisir** » : objets de dévotion des ordres mendiants au XVII^e siècle

Claire Moutengou Barats, **Le devenir des biens de l'Église de Lausanne au lendemain de la Réforme**

Caroline Callard, **La bataille des corps incorrompus**. Hosties et morts-vivants dans les îles du Levant

Nicolas Richard, **Une histoire cyclique**. Destructures, remplacement et remplois des objets chrétiens dans la Bohême moderne

Marie Lezowski, **Conclusion**